

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL1530

présenté par

M. Questel, rapporteur, Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et Mme Sage, rapporteure

-----

### ARTICLE 11

À l'alinéa 3, après le mot :

« France »,

insérer les mots :

« ou en cas de rejets sédimentaires non autorisés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lever le plafond contraventionnel (1 500 euros) de la majoration de la redevance hydraulique en cas de rejets de sédiments non autorisés, comme le prévoit le projet de loi en cas d'installation d'ouvrages sans titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial, ou en cas de modification des ouvrages sans modification préalable du titre d'occupation ou d'utilisation.